



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 03/04/2025

DLB 2025/780

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 3 avril à 18h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, aux Arènes Philippe Castelbon de Beauhostes - Allée des Stades - 34760 BOUJAN SUR LIBRON, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

**Date de la convocation :** 21/03/2025

**Affichage de la convocation :** 21/03/2025

**Etaient Présents :**

Gérard ABELLA, Claude ALLINGRI, Philippe AUDOUI, Jean AUGE, Marie BALLESTERO, Nathalie BASTOUL, Mathieu BENEZECH, Jean BLANQUEFORT, Jacques BOLINCHES, Jean-Marie BOUSQUET, Jacques CANTAGRILL, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Sandrine DENIER, Philippe ENJERLIC, Michel FARENC, Philippe FAURE, Robert GELY, Francine GERARD, Didier GROUSELLE, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Jean-Yves LE BOZEC, Caroline LEVANNIER, Georges LOPEZ, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Carole MAUREL, Fabrice MAURRAS, Christiane MOTHE, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Christian PEREZ, Lionel PUCHE, Daniel RENAUD, Armand RIVIERE, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Michel SANCHEZ, Bernard SAUCEROTTE, Marie-Agnès SCHERRER, Edgard SICARD, Michèle TARDY, Jean-Louis THERON, Jean-Michel ULMER, René VERDEIL, Sylvian VIALE, Nicole VICENTE, Jean-Claude VITAL.

Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Bertrand GELLY représenté par Pierre ALAUX, Clémence RAPHANEL représentée par Marie-Claude SEMPERE, Bernadette TAURINES FARO représentée par Jean-François JACQUET, Stéphane PEPIN BONET représenté par Marie-Aude SICARD.

**Absents Excusés :**

Jean-Louis ABADIE, André ALBERTOS, Alice ARRAEZ, Philippe BARON, Claude BASTIER, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Jérôme BONNAFOUX, André BOUDET, Stéphane BOYER, Didier BRESSON, Christophe CASTAN, Jean-Jacques CORON, Jacques ELIEZ, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Gil GEORGERENS, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Frédéric GUARNIERI, Vincent HUGOT-CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Sylvie LERMET, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Claude MARCO, Patrick MARTINEZ, Marie-Hélène MATTIA, Jacques MONCOUYOUX, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Louis PASCAL, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Véronique REY, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Frédéric ROYE, Gaby RUIZ, Véronique SALGAS, Henry SANCHEZ, Alain SICILIANO, Christophe THOMAS, Claude VISTE.

**Secrétaire de séance :**

Pierre-Marie MARHUENDA

**Objet : Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises, en vertu des délibérations du 25 juin 2024 et du 6 février 2025, sous la présidence de Monsieur Armand RIVIERE qui sont les suivantes :

**DC 2025-03**

**Objet** : Location de photocopieurs destinés à divers services du SICTOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la proposition faite par la société KOESIO concernant le remplacement de 3 photocopieurs à l'issue de leur période de location

Considérant que l'offre faite répond aux besoins exprimés par le SICTOM,

DECIDE

De signer un contrat de location avec la société KOESIO, Agence de Béziers, domiciliée PAE Mercorent-229 rue Alphonse Beau de Rochas-34500 BEZIERS pour la fourniture de 3 photocopieurs. Dit que la durée est de 21 trimestres pour un coût trimestriel de 1 679 € H.T avec 100 copies incluses. Les crédits seront prélevés sur le compte 61358 Autres locations, du Chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget syndical.

Les copies seront facturées en sus sur la base de 0,0032 la copie noir /blanc et 0,032 la copie couleur pour les 2 photocopieurs installés à Nézignan et 0,0038 la copie noir / blanc et 0,034 la copie couleur pour le photocopieur installé sur l'antenne Littoral Agde.

Les crédits seront prélevés sur l'article 6156 Maintenance, du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical.

**DC 2025-04**

**Objet** : Contrat de maintenance de 4 photocopieurs équipant divers services du SICTOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la proposition faite par la société KOESIO concernant la maintenance de 4 photocopieurs situés à l'atelier mécanique et quai de transfert de Pézenas (2), au quai de transfert d'Agde (1) et au Centre de tri de Pézenas (1),

Considérant que l'offre faite répond aux besoins exprimés par le SICTOM.

DECIDE

De signer un contrat de maintenance avec la société KOESIO, Agence de Béziers, domiciliée PAE Mercorent-229 rue Alphonse Beau de Rochas-34500 BEZIERS pour la maintenance de 4 photocopieurs

Dit que la durée du contrat est de 6 mois renouvelable tacitement jusqu'à une durée maximale de 4 ans.

Les contrats seront facturés sur la base d'un coût à la copie de 0,0044 la copie noir /blanc et 0,044 la copie couleur.

Les crédits seront prélevés sur l'article 6156 Maintenance, du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical.

**DC 2025-05**

**Objet** : Contrat de maintenance du logiciel LOGELBAC avec la société SIMPLICITI

Monsieur le Président du SICTOM Pézenas-Agde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,  
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la proposition faite par la société SIMPLICITI pour le contrat de maintenance du logiciel LOGELBAC.

DECIDE

De signer un contrat de maintenance avec la société SIMPLICITI, domiciliée 1 Allée des Ingénieurs - Centre Actimart - ZI Les Milles - 13 290 AIX-EN-PROVENCE pour l'assistance téléphonique et la mise à jour du logiciel LOGELBAC couvrant la période du 01/01/2025 au 30/06/2025. Le montant de la prestation s'élève à la somme de 4 685,63 € H.T soit 5 622,76 € T.T.C.

Dit que les crédits seront prélevés sur le Budget du SICTOM Article 6156 Maintenance Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget du SICTOM.

**DC 2025-06**

**Objet** : Contrat de maintenance de la climatisation et des ventilations mécaniques contrôlées du SICTOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant la nécessité d'entretenir de manière préventive le parc de climatiseurs et VMC de la collectivité sur l'ensemble de ses sites,

Considérant les propositions reçues dans les délais impartis et au regard de la proposition faite par la société LD CLIM,

Considérant que celle-ci répond aux besoins exprimés par le SICTOM,

**DECIDE**

De signer un contrat de maintenance avec la société LD CLIM, représentée par M.SIAGH Ludovic, domiciliée 248 rue des Carrières 34130 VALERGUES. Le contrat est signé pour une période initiale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, renouvelable 3 fois pour une même durée. Le terme du contrat est fixé à la date maximale du 28 février 2029.

Dit que le montant annuel tel que figurant au devis joint au contrat s'élève à 7 705 euros HT, soit 9 246 euros TTC et que ce montant sera révisé annuellement sur la base de la formule mentionnée au contrat. Les crédits seront prélevés sur l'article 6156 « Maintenance », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical. Le montant annuel facturé pourra évoluer en fonction du nombre d'équipements installés, sans que l'établissement d'un avenant au contrat initial soit nécessaire.

Toute intervention curative fera l'objet d'un devis, soumis à acceptation de la collectivité avant travaux. Ces réparations seront réglées sur l'article 61558 « Autres biens mobiliers », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget du SICTOM.

**DC 2025-07**

**Objet** : Ouverture d'un Compte à terme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu les délibérations n° 2020/359 du 25 juin 2024 et 2025/765 du 6 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Considérant les dispositions spécifiques applicables aux placements financiers sur un Compte à terme et notamment :- en application du I de l'article L. 1618-2 du CGCT, « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ».

Vu le critère visé au 2° du I de l'article L.1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine ;

Vu le critère visé au 4° du I de l'article L.1618-2 du CGCT autorisant le placement de fonds provenant de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi (ex : pénalités reçues à l'issue de l'exécution d'un contrat)

Vu que le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

Vu que le SICTOM Pézenas Agde a procédé, aux termes d'un acte notarié en date du 28 Janvier 2025, à la cession d'une propriété dite Villa Gallego sise à Pézenas, au profit de M. Poulard et Mme Niel pour un montant de 375 000 € (titre N°101 de 2025) ;

Vu que le SICTOM a procédé à l'alinéation de vieux véhicules et matériels de son parc roulant, vendu sur la plateforme de mise aux enchères AGORASTORE pour un montant total de 53 865 € qui se rapporte aux titres 69 et 102 émis sur l'exercice 2025 ;

Vu que le SICTOM a appliqué à son fournisseur SULO, des pénalités de 23 280 € suite à un retard conséquent dans la livraison de conteneurs colonnes qui ont fait l'objet du titre 73 émis sur l'exercice 2025,

Considérant que la trésorerie du SICTOM lui permet de faire face à plus de 60 jours de dépenses courantes,

Vu que l'ensemble de ces opérations, réalisées dans le strict respect de l'article 1618-2 dans ses alinéas 2 et 4, a permis de générer des disponibilités éligibles à des placements financiers au sens des dispositions visées par les alinéas 2,3 et 4 de l'article 1618-2 du CGCT pour un montant de 452 145 €.

**DECIDE**

De placer la somme des produits énumérés plus haut, soit 452 000 € (somme arrondie) sur un compte à court terme pendant une durée de 12 mois. A noter qu'un compte à terme peut être résilié à tout moment.

Les modalités proposées sont les suivantes :

1°) Le montant à investir est fixé à Quatre cent cinquante-deux mille euros (452 000 €)

2°) la nature du produit souscrit : compte à terme

3°) la durée du placement : 12 mois

4°) à titre indicatif le taux des placements varie selon la durée de détention : en février 2025 il est à 2,39% pour 12 mois

#### **DC 2025-08**

**Objet :** Contrat pour prélèvements et analyses des eaux des débourbeurs implantés en déchèteries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu la délibération n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu les arrêtés du 26 et 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicable aux installations classées

Considérant la nécessité d'analyser les eaux des séparateurs-débourbeurs installés sur l'ensemble de ses sites,

Considérant les propositions reçues dans les délais impartis et au regard de la proposition faite par la société BIOFAQ,

Considérant que celle-ci répond aux besoins exprimés par le SICTOM,

**DECIDE**

De signer un contrat prestation de services avec la société BIOFAQ LABORATOIRES SAS, domiciliée 491 rue Charles Nungesser – Mas des Cavaliers 2 – 34130 MAUGUIO. Le contrat est signé pour une période initiale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, renouvelable 3 fois pour une même durée. Le terme du contrat est fixé à la date maximale du 28 février 2029.

Dit que le montant annuel tel que figurant au devis joint au contrat s'élève à 9800,64 euros HT, soit 11760.77 euros TTC et que ce montant sera révisé annuellement sur la base de la formule mentionnée au contrat.

Les crédits seront prélevés sur l'article 611 « Contrat de prestation de services », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical. Le montant annuel facturé pourra évoluer en fonction du nombre d'équipements installés, sans que l'établissement d'un avenant au contrat initial soit nécessaire.

#### **DC 2025-09**

**Objet :** Déclaration sans suite de la procédure n°2024-FOU-24

Fourniture et pose de dispositifs de reconnaissance informatique embarqués des bacs sur les bennes de collecte et géolocalisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu les délibérations n° 2020/359 du 25 juin 2024 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,

Vu la procédure d'accord-cadre n°2024-FOU-24, lancée le 8 janvier 2025 pour une date limite de remise des offres le 21 novembre 2024,

Considérant que les offres reçues par le SICTOM ne peuvent être examinées, eu égard à une écriture du cahier des charges ayant été interprétée comme anti-concurrentielle par deux candidats,

Considérant qu'une seule offre acceptable -car non-restrictive du cahier des charges- a été adressée au SICTOM, ne permettant pas l'attribution de ce lot, en raison du manque de concurrence,

Après avoir pris l'attache du Service Finances et Moyens Généraux,

**DECIDE**

De procéder au classement sans suite de ladite procédure,

D'en informer les soumissionnaires ayant remis une offre sur le profil d'acheteur du SICTOM,

De ne pas procéder à la relance de ladite procédure et d'effectuer les commandes par le biais d'un groupement d'achats.

**DC 2025-10**

**Objet :** Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Ponts bascules et portail web usagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211 - 2 et L 5211 - 10,  
Vu les délibérations n° 2024/691 du 25 juin 2024 et n° 2025/765 du 06 février 2025 donnant délégation au Président, conformément aux articles L 2122-22 et L 5211-2 du CGCT,  
Considérant la mise en œuvre du système de contrôles d'accès en déchèterie qui doit maintenant être complété par l'activation du compte usager à travers un portail dédié,

Considérant l'obsolescence de la solution actuelle de pesée et de facturation des apports aux quais de transfert et en déchèterie qui nécessitent de doter la collectivité d'une nouvelle solution,  
Considérant la proposition d'assistance présentée par le Cabinet TANDEM, qui accompagnera le SICTOM dans la modernisation de ses solutions informatiques,  
DECIDE

De signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le Cabinet TANDEM, domicilié au n° 12 Chemin des Gabarres - 11 400 FENDEILLE, représenté par Guillaume RIVOIRE.  
Dit que le montant de la prestation s'élève à 12 900 € H.T, soit 15 480 € TTC, payable par situation mensuelle.

Les crédits seront prélevés sur l'article 611 « Contrat de prestation de services », du Chapitre 011 de la section de Fonctionnement du budget syndical.

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PREND ACTE** du compte rendu des décisions sus exposées.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

**Le secrétaire de séance**



**Le Président,**

**Armand RIVIERE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A Nézignan l'Évêque, le

08/04/2025